

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JOYET

Jugement No 318

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Joyet, Philippe, le 23 juin 1976, régularisée le 29 juin 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 31 août 1976, la réplique du requérant, en date du 1er novembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 30 novembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 430.1, 430.2, 960, 1010.2 et 1040 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Joyet, de nationalité suisse, a posé, à l'âge de quarante ans, sa candidature à l'obtention d'un emploi à l'OMS en juillet 1974; à partir du 10 mars 1975, le requérant a été employé par l'OMS en tant qu'assistant administratif au grade G.6 au Service du Registry et mis au bénéfice d'un contrat de deux ans sous réserve d'une période probatoire d'un an.

B. Au cours des premiers mois de son activité déjà, des différences de points de vue se sont fait jour entre le requérant et ses supérieurs quant à la manière de conduire les tâches incombant au service. D'après l'Organisation, le requérant aurait fait preuve en ces occasions d'obstination, dont elle donne des exemples. Etant donné les difficultés suscitées par cette situation, les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé (MM. Sayour, Martens et Morgan) ont estimé qu'il conviendrait de mettre fin au contrat du sieur Joyet à l'expiration de la période de stage d'un an. MM. Martens et Sayour ont informé le requérant de leur intention dès le 15 décembre 1975; le 13 janvier 1976, le rapport de stage a été établi par M. Sayour qui concluait à l'inopportunité de la confirmation du contrat de l'intéressé et recommandait donc la non-confirmation dudit contrat.

C. Le sieur Joyet a contesté les termes de son rapport de stage attribuant l'évaluation de son travail qui y était faite à des "motifs personnels". Cette évaluation a cependant été confirmée le 9 février 1976 par le supérieur de M. Sayour, M. Martens. Le requérant a alors saisi l'Ombudsman qui a recommandé dans un rapport du 13 février 1976 l'extension de la période probatoire pour une durée de six mois. Le 16 février 1976, toutefois, M. Morgan, supérieur de MM. Sayour et Martens, a fait sienne la proposition de mettre un terme au contrat de l'intéressé; celle-ci ayant été approuvée le 17 février par le directeur de la Division du personnel et des services généraux, le requérant en a été avisé par une lettre du 23 février 1976. Le 8 mars 1976, le sieur Joyet a fait appel de la décision à lui notifiée auprès du Directeur général; ce dernier a rejeté l'appel le 26 mars 1976 et, après quelques prolongations de brève durée de son contrat, le requérant a quitté le service de l'Organisation le 7 mai 1976. C'est contre la décision du Directeur général en date du 26 mars 1976 que le sieur Joyet se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, le sieur Joyet fait notamment valoir "qu'aucune critique sérieuse n'a été émise contre lui par ses supérieurs hiérarchiques, ni quant à son comportement, ni sur la qualité du travail effectué"; il poursuit en indiquant que "si, juridiquement, l'OMS est en droit, à l'échéance de la période initiale de stage, ... de résilier l'engagement au lieu de le confirmer, il n'en reste pas moins que", dans son cas, "la décision de l'OMS est contestable et paraît arbitraire"; à ses yeux, elle est d'autant plus critiquable que son travail "donnait satisfaction" et qu'elle tombait "dans une période où il est particulièrement difficile, pour une personne de l'âge du requérant, de trouver du travail".

E. Dans les conclusions de sa requête, telles que précisées dans sa réplique, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner sa réintégration en qualité de fonctionnaire de l'OMS à compter du 8 mai 1976 ou, à défaut de réintégration, d'allouer à l'intéressé un dédommagement équitable pour l'atteinte économique qui lui a été portée et qui devrait être égal au moins à l'équivalent de son salaire pour la période allant du 7 mai au 30 octobre 1976, ainsi qu'une indemnité à titre de préjudice moral dont la quotité est laissée à l'appréciation du Tribunal.

F. Dans ses observations, l'Organisation indique que la décision attaquée a été prise en application de l'article 960 du Règlement du personnel qui prévoit que si, au cours de la période de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales, son engagement, au lieu d'être confirmé, est résilié. Considérant que la décision mise en cause relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'elle n'est entachée d'aucun des vices que le Tribunal peut censurer, l'Organisation demande à ce qu'il plaise à ce dernier de rejeter la requête.

CONSIDERE :

D'après les dispositions de l'article 960 du Règlement, si, pendant la période de stage, les résultats obtenus par l'agent ne sont pas satisfaisants, l'engagement de celui-ci ne sera pas confirmé et il sera mis fin à ses services.

Il résulte de cette disposition, comme des principes généraux de la fonction publique internationale, que le stagiaire, par le caractère provisoire de sa situation, ne peut bénéficier des garanties dont dispose un agent titulaire ou muni d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Notamment le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présente la capacité professionnelle requise pour permettre de stabiliser sa situation dans l'Organisation, le Directeur général, dès qu'il a acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, a le droit de le licencier.

Si le Tribunal est compétent pour contrôler la légalité de toute décision du Directeur général mettant fin au stage d'un agent et notamment pour rechercher si ladite décision est fondée sur des motifs de droit erronés ou sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, ou enfin si un détournement de pouvoir est établi, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du chef de l'Organisation, concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée essentiellement sur ce que le sieur Joyet, qui voulait constamment imposer ses vues sans discussion, s'est révélé dans l'incapacité de se soumettre aux directives que lui donnaient ses supérieurs et de s'adapter aux méthodes de l'Organisation.

Les pièces du dossier établissent que ces motifs sont matériellement exacts et ne sont entachés d'aucun des vices ci-dessus rappelés que peut censurer le Tribunal. Notamment, les reproches formulés par le requérant contre son supérieur direct apparaissent comme dénués de tout fondement; et les allégations suivant lesquelles le docteur Burton, ombudsman, n'aurait pas été informé totalement de l'affaire ne sont nullement établies.

Il résulte de ce qui précède que la requête du sieur Joyet n'est pas fondée et doit, en conséquence, être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

